

4 matricularii laici

marguilliers laïcs
(mareglers lais)

Gardes — *Debent duo ex ipsis in ecclesia de nocte jacere, qualibet nocte.* Deux d'entre eux doivent rester dormir dans l'église la nuit, chaque nuit. VIDIER 1913, p. 158

Duo at minus ipsorum debent stare dum celebratur aut fit servitium in ecclesia, unus in hostio chori, a parte inferiori, versus ymaginem, et alius a parte superiori, versus altare. Quand on célèbre ou on fait le service dans l'église, au moins deux d'entre eux doivent rester, l'un à la porte du chœur, en bas, devers la statue [de la Vierge], et l'autre en haut, devers l'autel. *Ibid.*, p. 160

Nettoyage — *Qualibet septimana, chorum, sedes chori, revestiarum debent mundare.* Chaque semaine, ils doivent nettoyer le chœur, les sièges du chœur, le revestiaire. *Ibid.*, p. 159.

Ter vel quatuor in anno debent mundare ecclesiam per terram et a terra superius quantum unus famulus potest attingere de una magna pertica, tam parietes quam pillaria, hostia et treillas chori et capellarum ejusdem ecclesie. Trois ou quatre fois l'an, ils doivent nettoyer le sol de l'église, et tant les murs que les piliers depuis le sol jusqu'à la hauteur que peut atteindre un serviteur muni d'une longue perche, ainsi que les portes et les grilles du chœur, et les chapelles de cette église. *Ibid.*, p. 159.

Encourtinures — Ils sont chargés, cinq fois l'an (Pâques, Pentecôte, Assomption, Nativité de la Vierge, Saint-Denis), de procéder à la grande encourtinure: de grands draps, aux images des apôtres, sont tendus dans le chœur et la nef, et de petits draps en haut et en bas du transept. Trois fois l'an (Conception Notre-Dame, Noël, Chandeleur), c'est la moyenne encourtinure, et quatre fois l'an (Croix, Translation, saint Marcel, Reliques), la petite encourtinure. *Ibid.*, p. 150.

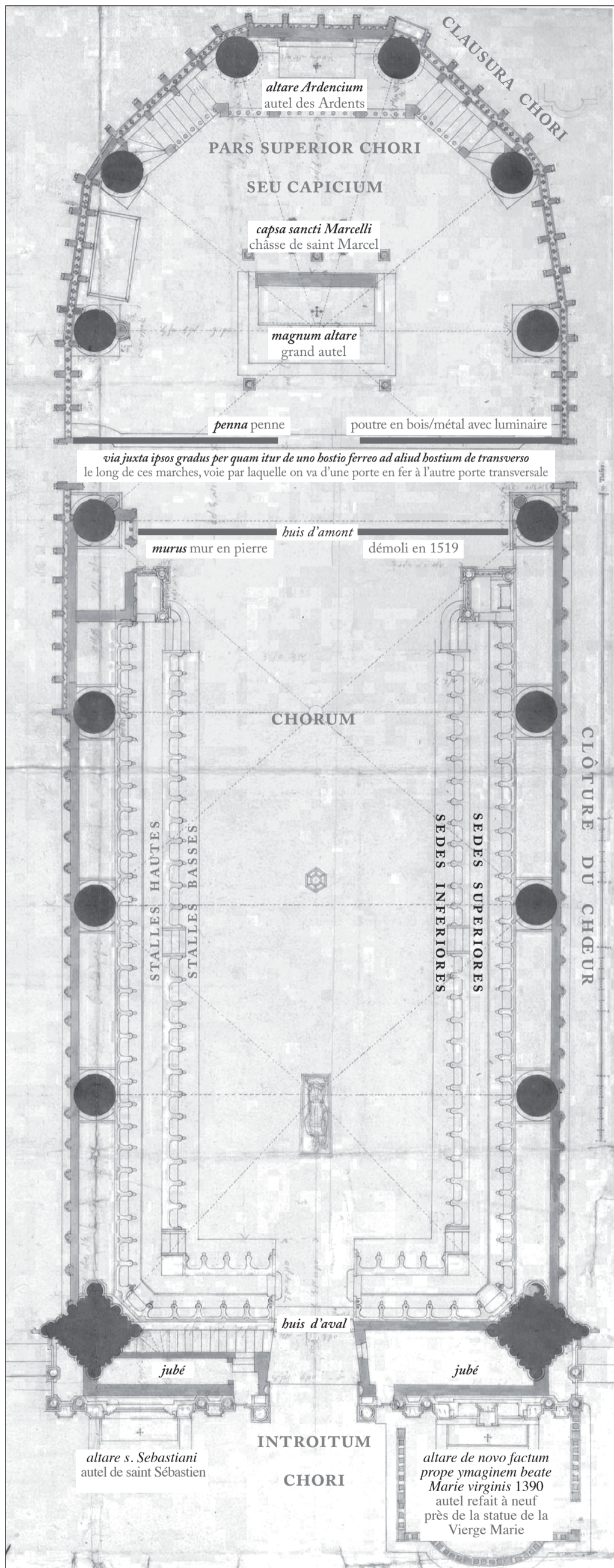
Sonneries de cloches — Les marguilliers sont tenus de sonner les cloches pour tous les offices, selon une réglementation extrêmement détaillée et complexe pour un service qui symbolisait la marguillierie: une cloche figure sur le sceau commun aux quatre marguilliers laïcs. *Ibid.*, p. 175.

Interdiction aux femmes — *Item, districe et sub pena excommunicationis firmiter inhibemus, ne uxores vel pedisece matriculariorum, vel eiam confugiencium ad ecclesiam Beate Marie ad refugium, aliquo modo in ecclesia seu in turribus pernoctare aliquatenus permittantur.* En outre, très strictement et sous peine d'excommunication, nous interdisons aux femmes ou servantes des marguilliers, à toute personne trouvant abri dans la cathédrale, qu'il leur soit permis d'y passer la nuit, là ou dans les tours, en aucune façon. — 2 novembre 1245, GUÉRARD 1850, II, 406.

1 capicerius

chevecier (au *capicium* ou chevet)

Messes — Aussitôt après matines, à condition qu'il fasse jour, les cheveciers doivent commencer prime, et aussitôt après, commencer la première messe à note à l'autel de saint Marcel; une fois la messe chantée, ils doivent sans attendre entamer la seconde messe, toujours à note, puis aussitôt après chanter la troisième, mais sans note. — janvier 1211, GUÉRARD 1850, I, 92.



4 matricularii clerici

marguilliers clercs
(mareglers clercs)

Célébrer les messes des morts — *Quatuor matricularii clerici ecclesie Parisiensis debent esse sacerdotes in receptione ipsorum, et debent duo ex ipsis in una septimana, et alii duo in alia, singuli singulis diebus septimane sue, pro animabus fundatorum et benefactorum suorum, missam deffunctorum, bona fide, in eadem ecclesia et in altari vel in altaribus ad hoc sibi deputato vel deputatis celebrare.* Quatre marguilliers clercs de l'église de Paris doivent être prêtres à leur réception, et deux d'entre eux chaque semaine, deux autres une autre semaine, chacun chaque jour de sa semaine, doivent célébrer, en bonne foi, les messes des morts dans cette église, à l'autel ou aux autels auxquels ils sont affectés, pour les âmes de leurs fondateurs et bienfaiteurs. — non daté, GUÉRARD 1850, III, 407-408.

Garder, orner, célébrer, illuminer — *In primis, statuimus et ordinamus quod omnes matricularii ecclesie Parisiensis, tam clerici quam laici, in omnibus et singulis que pertinent ad custodiam totius ecclesie Parisiensis, excepta illa particula que dicitur presbiterium sive capicium, et in omnibus et singulis que pertinent ad pulsationem horarum et servitium ecclesie, tam de die quam de nocte, et ad ornandam ipsam ecclesiam, et ad luminare ecclesie accendendum et extinguendum, et que ad altare pertinent et chorum custodiendum, et eiam ad omnia alia officia sive servicia ipsius ecclesie, in quacumque parte, et eiam extra ecclesiam, in processionibus et aliis tangentibus servitium sive officium ecclesie predicte.* En premier lieu, nous statuons et ordonnons que tous les marguilliers de l'Eglise de Paris, aussi bien clercs que laïcs, soit attachés en tout et à chaque chose relevant de la garde de l'ensemble de la cathédrale, à l'exception de cette petite partie appelée *presbytère* ou *chevet*, et en tout et à chaque chose s'attachent à sonner les heures et les services de l'église, de jour comme de nuit, à la décorer, à allumer et éteindre son luminaire, et soient commis à tout ce qui touche à l'autel et à la garde du chœur, aussi à tous les autres offices ou service de cette église, en n'importe laquelle de ses parties, et aussi hors de l'église, lors des processions et toutes autres choses concernant le service ou l'office de ladite église. — 8 février 1283, GUÉRARD 1850, II, 484.

12 servientes (seu clientes)

sergent à verges
(servientes ad virgam)

Garde de la cathédrale, du parvis et du chœur — *Servientes dictorum decani et capituli, deputati ab eisdem tunc ad custodiendum claustrum et eorum partem parvisii ad eos pertinentem, possunt etiam armati facere transitum, eundo et redeundo tantummodo, per dictam ecclesiam ad claustrum et ad parvisium et etiam ad chorum.* Les sergents du doyen et chapitre, alors délégués par eux à la garde du cloître et à la partie du parvis qui relève de leur autorité, pourront aussi traverser, aller et venir armés dans la cathédrale pour aller au cloître et au parvis, et également au chœur. — 5 novembre 1335, GUÉRARD 1850, II, 281.

Chœur de Notre-Dame de Paris aux XIV^e et XV^e siècles — marguilliers, chevecier, sergents (*ministri inferiores*)

(section d'un plan de l'Agence Jules-Hardouin Mansart, relevé en 1680 avant la destruction du jubé pour les travaux du Vœu de Louis XIII — © Source gallica.bnf.fr / Bibliothèque nationale de France)